

## **Chapitre III**

# **Participation aux débats du Conseil de sécurité**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	41
Première partie. Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises .....	42
Note .....	42
A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies) .....	42
B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne) .....	42
C. Invitations non prévues à l'article 37 ou 39 .....	43
D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet .....	43
Deuxième partie. Procédure relative à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité .....	44
Note .....	44
Restrictions à la participation aux délibérations .....	45
Annexes	
I. Invitations émises en vertu de l'article 37 .....	45
II. Invitations émises en vertu de l'article 39 .....	50
III. Invitations adressées autrement qu'à la suite d'une référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 .....	51

### Note liminaire

Le présent chapitre examine la pratique du Conseil de sécurité en matière d'invitations à participer à ses délibérations. La première partie porte sur les conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises. La deuxième partie porte sur les procédures ayant trait à la participation après qu'une invitation a été émise.

Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoient que des invitations à participer aux débats du Conseil pourront être adressées à des États qui ne sont pas membres du Conseil dans les cas suivants : *a*) lorsqu'un État Membre de l'ONU porte à l'attention du Conseil un différend ou une situation conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (art. 37); *b*) lorsqu'un État Membre de l'ONU ou un État qui n'est pas membre est « partie à un différend » (Art. 32); *c*) lorsque les intérêts d'un État Membre de l'ONU « sont particulièrement affectés » (Art. 31 et art. 37); et *d*) lorsque « des membres du Secrétariat ou toute autre personne sont invités à fournir des informations ou à donner leur assistance » (art. 39). De ces quatre catégories d'invitations, seule la deuxième comporte une obligation pour le Conseil de formuler une invitation.

Dans la pratique, en adressant ses invitations, le Conseil s'est toujours abstenu de faire explicitement référence aux articles pertinents de la Charte. Il a continué à ne pas faire de distinction entre une plainte concernant un « différend » au sens de l'Article 32 de la Charte, une « situation » ou une affaire d'une autre nature. Durant la période 1993-1995, les invitations ont été émises le plus souvent « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte » et à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La classification des invitations dans la première partie illustre cette pratique. Elle est établie sur la base du Règlement intérieur provisoire du Conseil, comme indiqué. Les cas où le Conseil a décidé d'adresser des invitations à participer aux délibérations sans se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces invitations ont été émises sont traités séparément. La deuxième partie, qui porte sur les procédures ayant trait à la participation, relate deux cas concernant respectivement la durée de la participation et les limites de la question dont doivent parler les représentants invités.

## PREMIÈRE PARTIE

### Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises

#### Note

Cette partie en quatre sections traite de la pratique du Conseil en matière de formulation d'invitations. La section A décrit les invitations émises en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui énonce les conditions dans lesquelles des États Membres ne faisant pas partie du Conseil ont été invités à participer aux délibérations de celui-ci. La section décrit la pratique générale du Conseil à cet égard. La section B examine la pratique du Conseil concernant les invitations relevant de l'article 39. Celle-ci a permis de fixer les conditions dans lesquelles des « membres du Secrétariat ou toute autre personne » ont été conviés à fournir des informations au Conseil ou à apporter une assistance. La catégorie des « membres du Secrétariat » se passe de commentaires. Cette section tend par conséquent à déterminer quelles sont les « autres personnes » invitées à participer au titre de l'article 39, lesquelles comprennent : 1) des représentants d'organes, d'organes subsidiaires et d'institutions des Nations Unies<sup>1</sup>; 2) des représentants d'organisations régionales et d'autres organisations internationales; et 3) d'autres personnes.

La section C aborde les invitations non prévues expressément au titre des articles 37 ou 39. Ces invitations ont été adressées à deux personnes. Cette pratique est décrite dans deux études de cas. Enfin, la section D étudie les demandes d'invitation qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet et comprend trois études de cas.

#### A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

##### Article 37

*Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte.*

Pendant la période considérée, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité et qui ont été invités à participer aux délibérations du Conseil l'ont habituellement été « conformément aux dispositions pertinentes de la

Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil », sans qu'une référence explicite ait été faite aux articles pertinents de la Charte.

Dans la pratique, ces invitations sont le plus souvent émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les demandes figurent dans des lettres adressées par l'État concerné au Président du Conseil, qui en signale la réception en début ou en cours de séance et propose, avec l'assentiment de ce dernier, que les invitations demandées soient émises. Normalement, en l'absence d'objection, il en est ainsi décidé. On trouvera un tableau montrant les invitations formulées en vertu de l'article 37 à l'annexe I du présent chapitre.

#### B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)

##### Article 39

*Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.*

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a, conformément à l'article 39, invité un large éventail de personnes à participer aux délibérations et à faire des exposés sur les questions à l'examen. Durant cette période, des membres du Secrétariat ont été invités à trois occasions à participer aux délibérations et à faire des exposés sur la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale<sup>2</sup> ». Les « autres personnes » invitées à participer au titre de l'article 39 ont notamment été :

- a) Des représentants d'organes, d'organes subsidiaires ou d'institutions des Nations Unies<sup>1</sup>;
- b) Des représentants d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales;
- c) D'autres personnes.

Ces invitations sont indiquées à l'annexe II.

Il convient de noter certains aspects généraux de la pratique du Conseil au titre de l'article 39. Des invitations à des représentants d'organes subsidiaires des Nations Unies ont été adressées d'office, sans donner lieu à discussion officielle. Les lettres de demande de l'organe concerné ont été lues par le Président du Conseil et reflé-

<sup>1</sup> Le terme « institution » est utilisé au sens large du terme dans le présent contexte, de manière à inclure les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies et les organisations autonomes affiliées telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>2</sup> Pendant la période considérée, les membres du Secrétariat invités à présenter des exposés ont été les suivants : le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité; voir S/PV.3294, S/PV.3440 et S/PV.3593.

tées dans le procès-verbal de la séance et n'ont pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. En revanche, les invitations aux représentants d'organisations régionales et autres organisations internationales ont été émises à la demande d'un État Membre, au nom du représentant proposé. Ces requêtes ont été immanquablement satisfaites sans donner lieu à discussion officielle. D'autres personnes ont également été invitées à la demande d'un État Membre, à l'exception de M. Cyrus Vance, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui a été invité directement par le Président du Conseil (Pakistan) avec l'assentiment de celui-ci.

### C. Invitations non prévues à l'article 37 ou 39

Pendant la période considérée, le Conseil a, à plusieurs occasions, adressé une invitation à participer à ses délibérations sans se référer à l'article 37 ou 39 : il a ainsi invité l'Observateur permanent de la Palestine (cas n° 1); l'Ambassadeur Djokic et M. Jovanovic, l'un et l'autre représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'époque où cet État n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 2)<sup>3</sup>. Les invitations qui n'ont pas été expressément accordées en application des articles 37 ou 39 sont indiquées à l'annexe III.

#### Cas n° 1

À la 3340<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février 1994 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 26 février 1994 demandant que, conformément à sa pratique usuelle, le Conseil le convie à participer au débat<sup>4</sup>. Le Président a fait savoir qu'il proposait, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat « conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie » à cet égard. Comme il n'y a pas eu d'objection, il en a été ainsi décidé. Précédemment, il avait été expressément fait droit à de telles demandes, « non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation qu'en vertu de l'article 37 », formule qui, dans chaque cas, a débouché

<sup>3</sup> Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il considérait que l'État précédemment connu sous l'appellation de République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas automatiquement assumer la qualité de membre de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Conseil a par conséquent recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait demander son admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, par laquelle elle a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait demander son admission à l'Organisation et qu'elle ne devrait pas participer aux travaux de l'Assemblée.

<sup>4</sup> S/1994/232.

sur un vote de procédure. Pendant la période considérée, l'Observateur permanent de la Palestine a par conséquent été convié à participer au débat, à sa demande directe et « conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie » à cet égard.

#### Cas n° 2

À la 3174<sup>e</sup> séance, tenue le 19 février 1993 à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Président (Marroc) a déclaré qu'il avait reçu de l'Ambassadeur Dragomir Djokic une demande datée du 19 février 1993 tendant à ce qu'il soit autorisé à faire un exposé devant le Conseil. Le Président a poursuivi en ces termes : « Avec l'assentiment du Conseil, je propose de l'inviter à prendre la parole devant le Conseil lors de la discussion de la question dont celui-ci est saisi<sup>5</sup> ». Le représentant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) siégeait derrière la plaque indiquant « Yougoslavie »<sup>6</sup>. Pendant la période considérée, d'autres invitations ont été adressées aux représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Dragomir Djokovic et M. Vladislav Jovanovic, pour qu'ils participent aux discussions du Conseil sur la base de la même formule. À plusieurs occasions, les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, respectivement, ont exprimé des doutes et des réserves concernant le droit ainsi accordé à la République fédérative de Yougoslavie de participer aux discussions du Conseil<sup>7</sup>.

### D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet

Aucune demande formulée par un État Membre souhaitant être invité à participer aux débats du Conseil de sécurité n'a été formellement rejetée durant la période considérée. Toutefois, il n'a pas été donné suite à ces demandes lorsque le Conseil de sécurité avait discuté de la question inscrite à son ordre du jour dans le cadre de consultations antérieures (cas n° 3), n'avait pas décidé de tenir une séance officielle comme suite à la demande d'un État Membre (cas n° 4) ou avait décidé qu'il ne serait pas fait de déclaration lors de la discussion en question (cas n° 6). Dans un autre cas, à la suite de l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité, les États Membres intéressés n'ont pas insisté sur leurs demandes respectives (cas n° 5).

<sup>5</sup> S/PV.3174, p. 2.

<sup>6</sup> Dans sa lettre explicative (A/47/485, annexe), le Conseiller juridique a déclaré que, dans sa résolution 47/1, l'Assemblée générale n'avait « pas mis fin à la qualité de membre de l'Organisation de la Yougoslavie, pas plus qu'elle ne l'avait suspendue. En conséquence, le siège et la plaque demeur[ai]ent inchangés mais, au sein des organes de l'Assemblée, les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvaient] pas siéger derrière la plaque "Yougoslavie"... La résolution ne priv[ait] pas la Yougoslavie de son droit de participer aux travaux d'organes autres que les organes de l'Assemblée ».

<sup>7</sup> Voir S/PV.3336 (troisième reprise), p. 245 à 247 (Bosnie-Herzégovine); S/PV.3367, p. 56 (Bosnie-Herzégovine); et S/PV.3434, p. 4 (Croatie).

**Cas n° 3**

Dans une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>8</sup>, le représentant de l'Ouganda a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence et qu'il soit autorisé à faire une déclaration concernant la situation au Rwanda. Le Conseil a convoqué sa 3388<sup>e</sup> séance le 8 juin 1994 pour examiner le point intitulé « La situation concernant le Rwanda » afin de mettre aux voix un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations antérieures du Conseil. Lors de cette séance, le Conseil est passé directement au vote, sans débat, et, par la suite, un seul membre du Conseil a pris la parole pour expliquer son vote. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 925 (1994), aux termes de laquelle, le Conseil, entre autres, a prolongé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et a donné son accord au déploiement de la MINUAR élargie. Il n'a pas été donné suite à la demande du représentant de l'Ouganda tendant à ce qu'il soit autorisé à faire une déclaration, et il n'a pas été convié à participer à la réunion officielle du Conseil.

**Cas n° 4**

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>9</sup>, le représentant de l'Afghanistan a porté à l'attention du Conseil des informations concernant le dernier état de la situation à Kaboul, conformément à l'Article 35 de la Charte, et a demandé au Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il examine cette situation critique. En outre, invoquant l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, il a demandé que « la délégation de l'État islamique d'Afghanistan se voie donner l'occasion de prendre la parole devant le Conseil ». Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité ne s'est pas réuni officiellement pour examiner la question.

<sup>8</sup> S/1994/648.

<sup>9</sup> S/1995/1004.

Cette lettre a été reflétée dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996<sup>10</sup>.

**Cas n° 5**

À la 3235<sup>e</sup> séance, tenue le 11 juin 1993 pour examiner la situation à Chypre, le Président (Espagne) a déclaré qu'il avait reçu plusieurs demandes de participation à la réunion; cependant, les auteurs de ces demandes avaient répondu à l'appel qui leur avait été fait au nom des membres du Conseil et avaient accepté de ne pas insister sur leurs demandes à cette occasion, sans préjudice de leur droit de demander de participer à de futures réunions. Il n'a pas été fait de déclaration lors de la séance en question, qui s'est achevée sur l'adoption d'un projet de résolution concernant la prolongation du mandat de la Force chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>11</sup>.

**Cas n° 6**

Par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>12</sup>, le représentant du Qatar a demandé « la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour discuter de la situation au Yémen et des pertes tragiques en vies humaines qu'elle a entraînées parmi les populations civiles ». Dans une autre lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1994<sup>13</sup>, le représentant du Qatar s'est référé à la lettre qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> juin 1994, dans laquelle il avait demandé, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à être autorisé à participer à la discussion de la question intitulée « La situation au Yémen ». Dans cette lettre, il transmettait le texte d'une déclaration qu'il avait eu l'intention de faire à la 3386<sup>e</sup> séance, « étant donné que les membres du Conseil sont convenus qu'il ne serait pas fait de déclaration pendant la discussion<sup>13</sup> ».

<sup>10</sup> A/51/2.

<sup>11</sup> Résolution 839 (1993).

<sup>12</sup> S/1994/639.

<sup>13</sup> S/1994/651.

## DEUXIÈME PARTIE

### Procédure relative à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité

**Note**

La deuxième partie concerne la procédure ayant trait à la participation, une fois l'invitation émise, d'États ou d'individus invités. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas discuté du stade auquel les États ou personnes conviés à participer à ses débats seraient enten-

dues. Le Conseil a généralement suivi la pratique consistant à donner d'abord la parole aux parties à la situation de conflit à l'examen, et ce immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. En ce qui concerne la question des limitations imposées à la participation aux délibérations, deux restrictions sont expressément imposées à la participation d'États non membres du Conseil de sécurité. Les

Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies et l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil stipulent que les États non membres du Conseil participent à ses débats sans droit de vote. L'article 38 stipule que les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent soumettre des propositions de projets de résolution, mais que ceux-ci ne seront mis aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil.

### Restrictions à la participation aux délibérations

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de débat sur la question de la durée de la participation des personnes invitées. La pratique selon laquelle le Président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été généralement maintenue.

## ANNEXE I

### I. Invitations émises en vertu de l'article 37 (1993-1995)

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine Turquie	3159 <sup>e</sup>	8 janvier 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3160 <sup>e</sup>	8 janvier 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3164 <sup>e</sup>	25 janvier 1993
La situation en Angola	Angola, Cuba, Guinée-Bissau, Mozambique, Namibie, Nigéria, Portugal, Zaïre, Zimbabwe	3168 <sup>e</sup>	29 janvier 1993
La situation en Géorgie	Géorgie	3169 <sup>e</sup>	29 janvier 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3173 <sup>e</sup>	17 février 1993
Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/25264 et Corr.1)	Croatie	3174 <sup>e</sup>	19 février 1993
Établissement d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	Bosnie-Herzégovine	3175 <sup>e</sup>	22 février 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3176 <sup>e</sup>	24 février 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3177 <sup>e</sup>	25 février 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3180 <sup>e</sup>	3 mars 1993
La situation en Angola	Angola	3182 <sup>e</sup>	12 mars 1993
La situation concernant le Rwanda	Angola	3183 <sup>e</sup>	12 mars 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3186 <sup>e</sup>	25 mars 1993
La situation au Libéria	Libéria	3187 <sup>e</sup>	26 mars 1993
La situation en Somalie	Somalie	3188 <sup>e</sup>	26 mars 1993
Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) [S/25470 et Add.1]	Croatie	3189 <sup>e</sup>	30 mars 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3191 <sup>e</sup>	31 mars 1993
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3192 <sup>e</sup>	3 avril 1993
La situation concernant le Haut-Karabakh	Azerbaïdjan	3194 <sup>e</sup>	12 avril 1993
La situation au Mozambique	Mozambique, Portugal	3198 <sup>e</sup>	14 avril 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3199 <sup>e</sup>	16 avril 1993

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3200 <sup>e</sup>	17 avril 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Malte, Qatar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine	3201 <sup>e</sup>	19 avril 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Malte, Qatar, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine	3202 <sup>e</sup>	20 avril 1993
La situation concernant le Haut-Karabakh	Arménie, Azerbaïdjan	3205 <sup>e</sup>	30 avril 1993
La situation en Angola	Angola	3206 <sup>e</sup>	30 avril 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3208 <sup>e</sup>	6 mai 1993
Lettre, en date du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25405); Lettre, en date du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (5125445); Note du Secrétaire général (S/25556)	République de Corée, République démocratique populaire de Corée	3212 <sup>e</sup>	11 mai 1993
Établissement d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie : Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) (S/25704 et Add.11)	Bosnie-Herzégovine, Croatie	3217 <sup>e</sup>	25 mai 1993
La situation en Angola : Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général concernant la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/25840 et Add.1)	Angola, Portugal	3226 <sup>e</sup>	1 juin 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine, Turquie	3228 <sup>e</sup>	4 juin 1993
La situation qui règne en Croatie dans les zones protégées par les Nations Unies et les zones adjacentes	Croatie	3231 <sup>e</sup>	8 juin 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3234 <sup>e</sup>	10 juin 1993

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La question concernant Haïti : Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25958)	Bahamas, Canada, Haïti	3238 <sup>e</sup>	16 juin 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine : Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité (S/25939 et Corr.1 et Add.1)	Bosnie-Herzégovine	3241 <sup>e</sup>	18 juin 1993
La situation concernant le Rwanda : Rapport intérimaire du Secrétaire général concernant le Rwanda (S/25810 et Add.1)	Rwanda	3244 <sup>e</sup>	22 juin 1993
Notification par les États-Unis des mesures prises contre l'Iraq le 26 juin 1993 : Lettre, en date du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique (S/26003)	Iraq	3245 <sup>e</sup>	27 juin 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Comores, Costa Rica, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lettonie, Malaisie, République arabe syrienne, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Turquie	3247 <sup>e</sup>	29 juin 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Ukraine	3247 <sup>e</sup>	29 juin 1993
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) : Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25777 et Corr.1 et Add.1); nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25993)	Croatie	3248 <sup>e</sup>	30 juin 1993
La situation en Géorgie : Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/26023 et Add.1 et 2)	Géorgie	3252 <sup>e</sup>	9 juillet 1993
La situation au Mozambique : Rapport du Secrétaire général concernant l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26034)	Mozambique	3253 <sup>e</sup>	9 juillet 1993
La situation en Angola : Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26060 et Add.1 et 2)	Angola, Égypte, Namibie, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	3254 <sup>e</sup>	15 juillet 1993

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol : Lettres, en date des 13 et 16 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26075 et S/26100); Lettre, en date du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26109)	Ukraine	3256 <sup>e</sup>	20 juillet 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine : Lettre, en date du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26107)	Bosnie-Herzégovine	3257 <sup>e</sup>	22 juillet 1993
La situation en Géorgie : Lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26254)	Géorgie	3261 <sup>e</sup>	6 août 1993
La situation au Libéria : Nouveau rapport du Secrétaire général concernant le Libéria (S/26200)	Bénin, Égypte, Libéria, Nigéria	3263 <sup>e</sup>	10 août 1993
La situation concernant le Haut-Karabakh : Lettre, en date du 17 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26318); Lettre, en date du 17 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26319); Lettre, en date du 18 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26322)	Azerbaïdjan	3264 <sup>e</sup>	18 août 1993
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane : Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/26311)	Tadjikistan	3266 <sup>e</sup>	23 août 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3269 <sup>e</sup>	24 août 1993
La situation au Mozambique : Rapport du Secrétaire général concernant l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26385 et Add.1)	Mozambique	3274 <sup>e</sup>	13 septembre 1993
La situation en Croatie	Croatie	3275 <sup>e</sup>	14 septembre 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3276 <sup>e</sup>	14 septembre 1993
La situation en Angola : Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26434 et Add.1)	Angola, Égypte, Nigéria, Portugal	3277 <sup>e</sup>	15 septembre 1993

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation en Géorgie : Lettre, en date du 17 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26462)	Géorgie	3279 <sup>e</sup>	17 septembre 1993
La situation en Somalie : Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 18 de la résolution 814 (1993) (S/26317)	Somalie	3280 <sup>e</sup>	22 septembre 1993
La situation en Libéria : Rapport du Secrétaire général concernant le Libéria (S/26422 et Add.1)	Libéria	3281 <sup>e</sup>	22 septembre 1993
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) : Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/26470 et Add.1)	Bosnie-Herzégovine, Croatie	3286 <sup>e</sup>	4 octobre 1993
La situation au Cambodge : Nouveau rapport du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)	Australie, Cambodge, Thaïlande	3287 <sup>e</sup>	5 octobre 1993
La situation au Rwanda : Rapport du Secrétaire général concernant le Rwanda (S/26488 et Add.1)	Rwanda	3288 <sup>e</sup>	5 octobre 1993
La question concernant Haïti : Rapport du Secrétaire général (S/26573)	Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Haïti, Saint-Vincent-et-les Grenadines	3291 <sup>e</sup>	13 octobre 1993
La question concernant Haïti	Canada, Haïti	3293 <sup>e</sup>	16 octobre 1993
La situation en Géorgie : Lettre, en date du 13 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26576)	Géorgie	3295 <sup>e</sup>	19 octobre 1993
La situation au Burundi : Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26625) Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26626) Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26630)	Burundi, Égypte, Mali, Zimbabwe	3297 <sup>e</sup>	25 octobre 1993
La situation au Mozambique	Mozambique	3300 <sup>e</sup>	29 octobre 1993

<i>Question</i>	<i>État invité</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation en Angola : Nouveau rapport du Secrétaire général concernant la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26644)	Angola	3302 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 1993
La situation en Géorgie : Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/26646 et Add.1)	Géorgie	3304 <sup>e</sup>	4 novembre 1993
La situation au Mozambique : Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26666 et Add.1)	Mozambique	3305 <sup>e</sup>	5 novembre 1993
La situation en République de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	3308 <sup>e</sup>	9 novembre 1993
Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan	3312 <sup>e</sup>	11 novembre 1993
La situation concernant le Haut-Karabakh : Lettre, en date du 26 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26647)	Arménie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Turquie	3313 <sup>e</sup>	12 novembre 1993
Lettre, en date du 27 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26650)			
Lettre, en date du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26662)			

## ANNEXE II

### II. Invitations émises en vertu de l'article 39 (1993-1995)

#### A. Invitations adressées à des représentants d'organes, d'organes subsidiaires ou d'institutions des Nations Unies en vertu de l'article 39 (1993-1995)

<i>Personne invitée</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	La situation dans les territoires arabes occupés	3341 <sup>e</sup> séance 1 <sup>er</sup> mars 1994
Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		3505 <sup>e</sup> séance 28 février 1995
Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	La situation dans les territoires arabes occupés	3536 <sup>e</sup> séance 12 mai 1995 (invitation renouvelée à la 3538 <sup>e</sup> séance du 17 mai 1995)

**B. Invitations adressées à des représentants d'organisations régionales ou autres organisations internationales en vertu de l'article 39 (1993-1995)**

<i>Personne invitée</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3201 <sup>e</sup> séance 19 avril 1993
M. Mohammed Peyrovi, Observateur permanent adjoint de l'OCI		3336 <sup>e</sup> séance Reprise 1 <sup>er</sup> -14 février 1994
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI		3336 <sup>e</sup> séance Reprise 3-15 février 1994
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI	La situation dans les territoires arabes occupés	3340 <sup>e</sup> séance 28 février 1994
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3367 <sup>e</sup> séance 21 avril 1994
M. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'OCI		3370 <sup>e</sup> séance 27 avril 1994
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI		3454 <sup>e</sup> séance Reprise 1 <sup>er</sup> -9 novembre 1994
M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)	La situation en Angola	3499 <sup>e</sup> séance 8 février 1995
M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI	La situation dans les territoires arabes occupés	3505 <sup>e</sup> séance 28 février 1995

**C. Invitations adressées à d'autres personnes en vertu de l'article 39**

<i>Personne invitée</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
M. Cyrus Vance, Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3200 <sup>e</sup> séance 18 avril 1993
M. Kingsley Makhubela, Représentant adjoint de l'African National Congress	La question de l'Afrique du Sud	3329 <sup>e</sup> séance 14 janvier 1994
M. Abdul Minty, Directeur de la Campagne mondiale de la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud		3379 <sup>e</sup> séance 25 mai 1994

**ANNEXE III****III. Invitations adressées autrement qu'à la suite d'une référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39**

<i>Personne invitée</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
Ambassadeur Dragomir Djokic	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité	3174 <sup>e</sup> séance 19 février 1993
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3200 <sup>e</sup> séance 18 avril 1993 3201 <sup>e</sup> séance 19 avril 1993 (Invitation renouvelée à la 3203 <sup>e</sup> séance 20 avril 1993) 3247 <sup>e</sup> séance 29 juin 1993

<i>Personne invitée</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
Ambassadeur Dragomir Djokic	Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3262 <sup>e</sup> séance 9 août 1993
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3336 <sup>e</sup> séance 14 février 1994 (Invitation renouvelée à la 3336 <sup>e</sup> séance) Reprise 2-15 février 1994)
M. Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine	La situation dans les territoires arabes occupés	3340 <sup>e</sup> séance 28 février 1994 (Invitation renouvelée à la 3341 <sup>e</sup> séance, 1 <sup>er</sup> mars 1994, 3342 <sup>e</sup> séance, 2 mars 1994 et 3351 <sup>e</sup> séance, 18 mars 1994)
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3367 <sup>e</sup> séance 21 avril 1994  3370 <sup>e</sup> séance 27 avril 1994  3428 <sup>e</sup> séance 23 septembre 1994
M. Vladislav Jovanovic	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	3434 <sup>e</sup> séance 30 septembre 1994
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3454 <sup>e</sup> séance 8 novembre 1994  3487 <sup>e</sup> séance 12 janvier 1995
M. Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine	La situation dans les territoires arabes occupés	3505 <sup>e</sup> séance et reprise 28 février 1995
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3522 <sup>e</sup> séance 21 avril 1995
M. Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine	La situation dans les territoires arabes occupés	3536 <sup>e</sup> séance 12 mai 1995 (Invitation renouvelée à la 3538 <sup>e</sup> séance 17 mai 1995)
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3551 <sup>e</sup> séance 5 juillet 1995
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en Croatie	3563 <sup>e</sup> séance 10 août 1995
Ambassadeur Dragomir Djokic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3575 <sup>e</sup> séance 8 septembre 1995
M. Vladislav Jovanovic	La situation dans l'ex-Yougoslavie	3591 <sup>e</sup> séance 9 novembre 1995  3595 <sup>e</sup> séance 22 novembre 1995
M. Vladislav Jovanovic	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	3607 <sup>e</sup> séance 15 décembre 1995